

VILLE DE CANÉJAN

## PLAN LOCAL D'URBANISME – Zone 1AU

*Ce document est un extrait du PLU contenant les règles spécifiques à une zone.*

### *Règlement d'urbanisme*

|   |
|---|
| P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du : ..... 18 juin 2007                         |
| Modification n°1 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du : ..... 11 avril 2013   |
| Modification n°2 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du : 25 septembre 2014     |
| Modification n°3 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du : ..... 31 janvier 2019 |

# **TITRE I**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**



# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de **CANÉJAN**.

Il est opposable aux personnes physiques et morales, publiques et privées. Il est établi conformément aux articles L.123.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATIONS DES SOLS

### 1. Règlement national d'urbanisme :

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) se substituent à celles des articles R. 111-2 à R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 111-14.2, R. 111-15 et R. 111-21 qui restent applicables.

### 2. Par ailleurs, sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

a) Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du dossier de PLU.

b) Les articles du Code de l'Urbanisme concernant :

- Les périmètres sensibles.
- Les zones d'aménagement différé.
- Le droit de préemption urbain.
- Les zones de préemption départementales.

c) La loi dite "paysages" : loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, relative à la protection et la mise en valeur des paysages.

d) La loi n° 95-101 du 2 février 1995 - Article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme relatif au retrait obligatoire des constructions en dehors des secteurs urbanisés par rapport aux autoroutes et aux voies à grande circulation.

e) Les dispositions relatives aux règles spécifiques des lotissements de plus de dix ans.

- Selon l'article L. 315-2 du Code de l'Urbanisme, "lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir".
- Les lotissements ayant conservé leur règlement propre sont portés dans le dossier des annexes : "la liste des lotissements".

## ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger délimitées sur le document graphique.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

**1. Les zones urbaines "U"** (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont :

- Chapitre I. : Zone UA + secteur UAa
- Chapitre II. : Zone UB + secteur UBa
- Chapitre III. : Zone UC + secteurs UCa et UCb
- Chapitre IV. : Zone UY + secteurs UYa et UYh
- Chapitre V. : Zone UZ

**2. Les zones à urbaniser "AU"** (article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III, sont les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Ces zones sont :

- Chapitre VI. : Zone 1AU
- Chapitre VII. : Zone 2AU
- Chapitre VIII. : Zone 1AUUY
- Chapitre IX. : Zone 2AUUY

**3. Les zones agricoles "A"** (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Ces zones sont :

- Chapitre X. : Zone A.

**4. Les zones naturelles et forestières à protéger "N"** (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont :

- Chapitre XI. : Zone N + secteurs Na, Nb, Nh et Nu.

**Par ailleurs, le document graphique délimite, en bordure de certains axes des secteurs soumis à des nuisances de bruit**, pour lesquels des prescriptions particulières ayant pour objet une meilleure protection contre le bruit s'imposent, en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et de l'arrêté 30 mai 1996 relatif aux modalités d'isolement acoustiques des constructions dans les secteurs concernés. Les dispositions retenues pour le département de la Gironde, selon l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, sont reportées sur le document graphique.

**Il détermine également :**

**- Des emplacements réservés :**

Ce sont des terrains que le P.L.U. affecte à la création de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts, ou d'opérations pour réaliser des programmes de logement, dans le respect des objectifs de mixité sociale<sup>1</sup> et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité, sont rendus inconstructibles. Le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible. Le propriétaire peut, dès l'opposabilité du P.L.U., mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquiescer le terrain.

Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques figurant dans les annexes au présent dossier : plans 5.e et 5.f de ce même dossier.

**- Des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer :**

Ce sont des terrains auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 130-1 à L. 130-6 et R. 130-1 à R. 130-16 du Code de l'Urbanisme. Le régime des espaces boisés classés vise à pérenniser l'affectation boisée du sol, il interdit donc les défrichements. L'exploitation forestière normale ou l'abattage nécessaire d'arbres peuvent en revanche être autorisés, sous réserve de replantation.

Les espaces boisés classés sont repérés aux documents graphiques de zonage.

**- Des plantations et éléments à mettre en valeur** (en application des articles L. 123-1-7 et R. 123-11-h).

## **ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES**

### **1. Les dispositions du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.**

Seules les adaptations mineures aux seuls articles 3 à 13 du règlement de chaque zone peuvent être admises si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs prévus à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La nature du sol.
- La configuration des terrains.
- Le caractère des constructions avoisinantes.

Enfin, l'adaptation mineure doit rester strictement limitée.

---

<sup>1</sup> Notons toutefois que, conformément à l'article R. 123-12 du Code de l'Urbanisme, cette dernière disposition n'est utilisable que dans les zones urbaines.

2. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité - ou tout au moins de ne pas aggraver la non conformité - de ces immeubles avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

## **ARTICLE 5 - APPLICATION DE L'ARTICLE R 123-10-1 DU CODE DE L'URBANISME**

En application de l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme édictant que : « *dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose* », le présent règlement d'urbanisme stipule que **lesdites règles sont appréciées au regard de chaque lot résultant de la division du terrain d'assiette des opérations visées ci-dessus.**



## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

#### CARACTERE DE LA ZONE 1AU

*Il s'agit des zones à caractère naturel de la commune, destinées à être ouvertes à l'urbanisation.*

*Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, une urbanisation immédiate y est possible dans le respect des Orientations d'Aménagement et du règlement qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.*

*Cette zone est principalement affectée à l'accueil de l'habitat, accompagné de commerces, bureaux, services et équipements et ouvrages publics.*

*Deux sites sont concernés par ce zonage : Au camp et le périmètre de la ZAC de Guillemont.*

#### SECTION I

#### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### **Rappels :**

1. L'édification de clôtures est soumise à déclaration de travaux préalable, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière selon l'article L 441-2 du Code de l'Urbanisme.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
3. Les demandes de défrichement présentées en application des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier sont rejetées de plein droit dans les espaces boisés classés figurés au document graphique (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme).
4. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au document graphique selon l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.
5. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU sont soumis à autorisation selon l'article L 442-2 du Code de l'Urbanisme.
6. Les constructions à usage d'habitation et d'enseignement situées à l'intérieur des périmètres d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, délimités par arrêté préfectoral et reportés sur le document graphique, doivent respecter les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement.



## ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 1AU 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) Les constructions isolées, dissociées ou indépendantes de toute opération d'aménagement d'ensemble.
- b) Les opérations d'aménagement (lotissements, groupes d'habitations) qui ne sont pas compatibles avec les principes d'aménagement de la zone, définis dans les Orientations d'Aménagement.
- c) Les constructions nouvelles et les extensions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, à la fonction d'entrepôt et à l'artisanat.
- d) Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- e) Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs.
- f) Les dépôts de déchets et matériaux de toute nature (y compris ferrailles et véhicules hors d'usage) non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de tris sélectif.
- g) Les affouillements et exhaussements du sol, dont la superficie est supérieure à 100 mètres carrés et si leur hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou la profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède deux mètres, qui ne sont pas liés aux constructions et aux parkings souterrains.
- h) Les carrières et gravières.

## ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve qu'elles respectent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone définies par le document d'orientations d'aménagement qui accompagnent ou illustrent les dispositions prises par le présent règlement et qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage :

- a) **Les opérations d'ensemble** (lotissements à usage d'habitation, constructions à usage d'habitation collective et opérations groupées d'habitations) :
  - Qu'elles portent sur une superficie minimale de **1 hectare**. Toutefois, si à la fin des opérations subsistaient sur la zone un reliquat de terrains d'une superficie inférieure à 0,5 hectare, celui-ci pourra être construit selon les mêmes dispositions.
  - Que toute opération d'ensemble à maîtrise d'ouvrage publique ou privée de plus de 10 logements doit comporter au minimum soit 30 % de logements sociaux, soit 30 % de surface de plancher réservée à des logements sociaux.
  - Qu'elles ne compromettent pas ou rende plus onéreuse l'urbanisation du reste de la zone.
  - Qu'elles soient immédiatement raccordées à tous les réseaux communaux existants.

**b) À l'intérieur des opérations autorisées** à l'alinéa a) ci-dessus, et sous réserve de respecter les conditions édictées dans ce même alinéa, ne sont admis que :

- les constructions destinées à l'habitation, aux commerces, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone urbaine et répondent aux besoins des habitants et usagers.
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements et services publics de toute nature ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, au stationnement, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), sous réserve de leur intégration dans le site.

## SECTION II

### CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

#### **ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE**

##### **1. ACCES**

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils ne doivent pas avoir une longueur supérieure à **75 mètres** (bande d'accès) et une largeur inférieure à **3,50 mètres**, ni comporter de passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 mètres.

Un accès ne peut desservir plus de deux logements.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

##### **2. VOIRIE**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

L'ouverture d'une voie pourra être refusée lorsque son raccordement à la voie existante présente un danger pour la circulation.

Les voies publiques ou privées à créer, destinées à être ouvertes à la circulation, devront avoir au minimum **10 mètres** d'emprise et **6 mètres** de chaussée :

- Un trottoir sera réservé aux piétons (largeur de 1,5 mètres minimum).

- L'autre trottoir sera mixte piétons/cycles (largeur de 2,5 mètres minimum).

Toutefois, la largeur de la chaussée pourra être réduite à **5 mètres** et l'emprise à **8 mètres** si la nature de l'opération le justifie.

Les voies en impasse doivent comporter dans leur partie terminale une aire de **retournement** conforme aux **croquis joints en annexe** à la fin du présent règlement et sont limitées à une longueur maximale de **150 mètres**.

**Allées piétonnières** : toute voie piétonnière doit garantir une emprise libre de **2,5 mètres**.

*Nota : les voies sont susceptibles d'être incorporées dans la voirie communale si elles répondent aux conditions fixées par la commune.*

## ARTICLE 1AU 4 - RESEAUX DIVERS

### 1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLU).

### 2. ASSAINISSEMENT

#### *a) Eaux usées*

L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire.

#### *b) Eaux pluviales*

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

### 3. RESEAUX DIVERS

Les réseaux divers de distribution (électricité, téléphone...) doivent être souterrains.

Pour tout lotissement ou groupe d'habitations de plus de 20 foyers, il est conseillé d'installer un réseau communautaire de distribution de télévision et de radiodiffusion à modulation de fréquence, ou tout au moins, de réaliser la partie génie civil de ce réseau. Cette disposition est obligatoire lorsque le niveau de réception des signaux hertziens s'avère défectueux ou insuffisant à l'emplacement dudit lotissement ou groupe d'habitations.

## ARTICLE 1AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Toute construction ou installation, au nu du mur balcons et avant-toits non compris, doit respecter les reculs minimum suivants par rapport aux voies et emprises, publiques et privées, existantes, à modifier ou à créer :

- a) De **35 mètres** par rapport à l'axe de la RD 1010, hors agglomération.
- b) De **4 mètres** par rapport à l'alignement des voies et emprises, publiques et privées, existantes, à modifier ou à créer. Dans le cas de voies et emprises privées, la limite effective de la voie se substitue à l'alignement

2. Aucune construction ne sera implantée à **moins de 20 mètres** des berges des ruisseaux.

3. Pour les **éoliennes domestiques** (dont la hauteur est inférieure à 12 m), la distance horizontale calculée pour le recul par rapport à l'alignement des voies sera au moins égale à deux fois la hauteur de l'éolienne.

4. Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- a) Lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies : dans ce cas, le recul des constructions n'est calculé qu'à partir de la seule voie sur laquelle est aménagé l'accès au terrain.
- b) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment ceux liés à la voirie et aux réseaux divers : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.

## ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

### 1. LIMITES LATÉRALES ABOUTISSANT AUX VOIES

Les constructions sont implantées en ordre continu, semi-continu ou discontinu :

#### a) *Constructions en ordre continu*

Les constructions sont implantées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, à l'intérieur d'une bande de constructibilité de **16 mètres** mesurée à partir du recul prévu à l'article 1AU 6.

Au-delà de cette bande seule l'implantation en ordre discontinu est autorisée. Dans ce cas, le recul sur la limite séparative sera au moins égal à la mi-hauteur prise à l'égout du toit de la construction la plus proche de la limite et ne sera pas inférieur à **3,50 mètres**.

#### b) *Constructions en ordre semi-continu*

À l'intérieur de la bande de constructibilité de **16 mètres** mesurée à partir du recul prévu à l'article 1AU 6, les constructions sont implantées en ordre semi-continu sur une des limites latérales et à une distance au moins égale à la mi-hauteur prise à l'égout du toit de la construction la plus proche de la limite avec un minimum de **3,50 mètres** de l'autre limite latérale.

Au-delà de cette bande seule l'implantation en ordre discontinu est autorisée. Dans ces cas, le recul sur la limite séparative sera au moins égal à la mi-hauteur prise à l'égout du toit de la construction la plus proche de la limite et ne sera pas inférieur à **3,50 mètres**.

### **c) Constructions en ordre discontinu**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche des limites latérales sera au moins égal à la mi-hauteur prise à l'égout du toit de la construction la plus proche de la limite et ne sera pas inférieur à **3,50 mètres**.

## **2. LIMITES SEPARATIVES DE FOND N'ABOUTISSANT PAS AUX VOIES**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche des limites séparatives sera au moins égal à la mi-hauteur prise à l'égout du toit de la construction la plus proche de la limite et ne sera pas inférieur à **3,50 mètres**.

## **3. MODES DE CALCUL :**

Dans le cas d'un recul par rapport aux limites, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites latérales se calcule au nu du mur balcons et avant-toits non compris.

## **4. TOUTEFOIS DES IMPLANTATIONS DIFFERENTES PEUVENT ETRE ADMISES :**

**a) Sur l'une des limites séparatives** ou à moins de 3,50 mètres de celles-ci :

- Soit, **dans la bande des 16 mètres**, dans le cas d'un garage ou d'un auvent.
- Soit, **à l'extérieur de la bande des 16 mètres** pour toutes annexes isolées,.

Sous réserve que la superficie totale cumulée de ces différentes constructions annexes ne dépasse pas **40 m<sup>2</sup>** (calculés en prenant en compte les surfaces dans la bande des 16 mètres et à l'extérieur) et que la hauteur mesurée au faîtage n'excède pas **3,50 mètres**.

**b) Sur l'une des limites séparatives, à l'extérieur de la bande des 16 mètres**, si la construction nouvelle est accolée à une construction existant sur la parcelle voisine.

**c) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** (notamment ceux liés à la voirie et aux réseaux divers : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.

**d) Pour les piscines**, qui seront implantées à **3,50 mètres minimum** de toutes limites séparatives, la distance étant mesurée au bord du bassin.

**e) Pour les éoliennes domestiques** (dont la hauteur est inférieure à 12 m), dont la distance horizontale calculée pour le retrait par rapport aux limites séparatives sera au moins égale à deux fois la hauteur de l'éolienne.

## **ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE**

**1.** Deux constructions non contiguës doivent être édifiées l'une par rapport à l'autre à une distance au moins égale à la mi-hauteur prise à l'égout du toit de la plus haute construction avec un minimum de **3,50 mètres**.

## 2. Toutefois, une distance moins importante peut être admise :

- a) Pour les **piscines**, qui seront implantées librement au regard des constructions existantes sur la parcelle.
- b) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment ceux liés à la voirie et aux réseaux divers : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.

## ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

1. La surface maximale d'emprise des constructions par rapport à la superficie du terrain ne peut excéder :

- a) **40 %**, lorsque la construction est en ordres continu et semi-continu.
- b) **35 %** en ordre discontinu.

2. Toutefois, une **emprise supérieure peut être admise** pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment ceux liés à la voirie et aux réseaux divers : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.

## ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### 1. CONDITIONS DE MESURE

La hauteur des constructions principales est calculée à l'égout du toit ou à l'acrotère à partir du sol avant travaux. Pour les constructions annexes, elle est calculée au faîtage.

En cas de pente du terrain, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

### 2. NORMES DE HAUTEUR

- a) La hauteur des constructions à édifier ne peut excéder **6 mètres** mesurée à l'égout du toit.
- b) La hauteur au faîtage des annexes implantées à **3,50 mètres ou plus** des limites séparatives ne peut excéder **4,50 mètres**.
- c) La hauteur au faîtage des annexes implantées en limites séparatives **ou à moins de 3,50 mètres de celles-ci** ne peut excéder **3,50 mètres**.

### 3. Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :

- a) Pour les équipements d'infrastructure, de superstructure ou les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.
- b) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, chaufferies, etc.), dans la limite d'une hauteur maximale de 15 mètres.

## ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

### 1. PRINCIPE GENERAL

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" (article R. 111-21 du code de l'urbanisme).

Les constructions et les extensions doivent présenter un volume, un aspect et des matériaux en harmonie avec ceux des constructions avoisinantes.

### 2. TOITURES

- Les constructions doivent être couvertes avec au minimum deux pentes d'une inclinaison comprise entre 25% et 45%. Une pente plus importante sera admise pour des éléments d'architecture traditionnelle, additionnels à la construction principale tels que tours / pigeonniers.

- Les toitures à une pente sont interdites sauf si elles sont accolées à la construction principale ou à la limite mitoyenne.

- Les toitures terrasses sont autorisées pour assurer une articulation avec une toiture traditionnelle, à condition que leur surface n'excède pas 30 % de la superficie totale des toitures.

- Les couvertures des constructions principales doivent être réalisées en tuiles de couleur terre cuite rouge naturelle, ou vieillie avec des nuances possibles ainsi que de couleur noire. Pour les parties de toiture en pente plus forte, la petite tuile plate terre cuite sera autorisée.

- Toutefois, des couvertures de conception différente que celles décrites dans les alinéas précédents, tant par les matériaux utilisés, que par la forme, sont autorisées pour permettre le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable.

- Les bâtiments annexes aux habitations, tels que garage, abris de jardin, etc., doivent être, soit couverts exclusivement de tuiles, soit en plaques de support de tuile avec tuiles de couvert, soit en tuiles de Marseille, soit en matériau imitant la tuile. La couleur des tuiles sera identique à celles de l'habitation.

- Les vérandas pourront être couvertes avec un matériau transparent (verre ou autre matériau non ondulé).

### 3. MURS

- Sont interdits :

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit.

- Les murs et revêtements en tôle pour les constructions à usage d'habitations et les annexes (garages, chais, abris de jardin...).

- En parement extérieur des façades, les matériaux à utiliser seront :

- Enduits : voir palette communale.

- Béton : voir palette communale.
- Pierres : maçonnerie en pierre de taille.
- Bois : ils pourront recevoir une protection non opaque de type vernis, lasures ou être teintés. Voir palette communale.

#### 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CONSTRUCTIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF, PUBLIQUES OU PRIVEES

Les projets de constructions neuves et de réaménagement de constructions existantes devront viser à la qualité architecturale, présenter une rigueur dans la simplicité des volumes et l'unité des matériaux et se distinguer par leur respect de l'environnement.

Une architecture contemporaine est autorisée dont l'aspect peut être différent de ce qui est autorisé dans la zone pour les autres types de construction.

Des formes et des matériaux autres pourront être acceptés après examen des pièces du permis de construire démontrant la pertinence des choix architecturaux et techniques décrits dans le volet paysagé du permis de construire.

Les toitures plates ou courbes pourront être admises. Les façades tout verre ou recouvertes de bardage, de carrelages, seront autorisées.

#### 5. CLOTURES

Les clôtures sur voie et espaces publics ne devront pas excéder une hauteur de **1,60 mètres** mesurée à partir du sol naturel et seront traitées comme suit :

- Soit de simples grilles ou grillages doublés ou non d'une haie vive.
- Soit d'un mur plein enduit comme la construction principale d'une hauteur maximum de **1,20 mètres** pouvant être surélevé de grille, grillage, bardage ou claustra sans dépasser une hauteur totale de 1,60 mètres.

Toutefois, après obtention de la déclaration préalable nécessaire à la réalisation de la clôture, des procédés occultants, uniquement composés de brande ou de canisse, pourront être autorisés de manière provisoire le temps de la construction, sans toutefois pouvoir dépasser une année.

### ARTICLE 1AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

**1. Le stationnement des véhicules** des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

#### 2. NORMES

##### a) Nombre de places de stationnement automobile

|   |  |
|---|--|
| Constructions à usage d'habitation individuelle | 2 places par logement.   |
| Constructions à usage d'habitat collectif       | Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au double du nombre de logements. Au nombre obtenu il convient d'ajouter 1 place de stationnement réservée aux visiteurs par tranche de 3 logements. |



|  |   |
|--|---|
| <b>Constructions à usage de services (compris dans le secteur tertiaire public ou privé)</b> | <b>1</b> place de stationnement par <b>20 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher.         |
| <b>Constructions à usage commercial</b>  | <b>3</b> places de stationnement par <b>100 m<sup>2</sup></b> de surface de vente           |
| <b>Constructions à usage d'hébergement hôtelier et restaurants</b>                           | <b>1</b> place par chambre.<br><b>1</b> place par 10 m <sup>2</sup> de salle de restaurant. |

Le nombre de places nécessaires, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.

Pour les constructions à usage de services, à usage commercial, ou à usage d'hébergement hôteliers et restaurants, quelle que soit la surface bâtie ou nombre d'unités d'accueil créées, le nombre total de places ne peut être inférieur à 2.

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes ci-dessus ne sont exigées que pour la surface de plancher nouvelle créée.

En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les nombres fixées ci-dessus.

#### ***b) Dimensions minimales des places de stationnement automobile***

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès et les dégagements. Le plan de masse fera figurer et cotera le ou les emplacements nécessaires.

#### ***c) Prise en compte des règles spécifiques s'appliquant aux logements sociaux***

Les règles définies pour les habitations ne s'appliquent pas pour les opérations de logements locatifs acquis et, le cas échéant, améliorés avec un prêt aidé par l'Etat, en application des articles L. 421.3 et R. 111.4 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement.

#### ***d) Prise en compte de la législation sur le stationnement des handicapés***

Les emplacements réservés au stationnement des handicapés sont à intégrer dans le calcul des places défini plus haut pour chaque type de construction.

#### ***e) Stationnement des deux roues***

Dans tout immeuble collectif à usage d'habitation de plus de 4 logements, il est exigé la création d'une aire de stationnement couverte ou d'un garage à deux roues, fermés ou disposant de dispositifs d'accrochage sécurisé, en appliquant les normes suivantes :

- 1.5 places par logement arrondi au nombre supérieur.
- Superficie de 1,50 m<sup>2</sup> par place.

### **3. MODE DE REALISATION**

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette même.

## **ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

1. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés.

2. Une partie de la superficie du terrain d'assiette du projet sera obligatoirement constitué en surface de pleine terre qui fera l'objet d'un traitement paysager :

- Pour toutes constructions autres que celles destinées au commerce, elle couvrira au moins 25 % de la superficie du terrain d'assiette.
- Pour les constructions destinées au commerce, elle couvrira au moins 15 % de la superficie du terrain d'assiette.

Il est recommandé que cette surface de pleine terre soit d'un seul tenant.

En cas d'opération mixte, le coefficient de pleine terre à respecter est celui le plus contraignant existant dans la zone, quelle que soit la proportion surface de plancher de commerces / surface de plancher de logements.

3. Les opérations groupées (lotissements ou ensembles d'habitation) auront au moins 10 % de leur superficie, traités en espaces verts communs dont 50 % seront d'un seul tenant.

4. Les aires de stationnement de plus 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

5. Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

6. Les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

7. Le plan de masse du permis de construire précisera les dispositions prises (arbres existants, arbres plantés, haies, etc...).

8. Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

### **SECTION III**

#### **POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

## **ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Non réglementé.

